

Séance du 13 décembre 2022

Membres en exercice : **15**
Présents : 10
Votants : 12
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 1

DCM N°58 /2022

4-1

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Affiché le
ID : 004-210400131-20221213-2022DCM58-DE

---- L'an deux mille vingt-deux
le **13 décembre 2022** à 18 heures 45
le conseil municipal de la commune d'AUBIGNOSC dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil sous la présidence de
Monsieur René AVINENS, Maire.

--- Date de la convocation : 6 décembre 2022

Membres présents :

MMes & MM. **AVINENS René, ROBERT Frédéric, DELMAERE Christian,**
CHAILLAN André, LATIL Yves, DANEL Mauricette, MACCARIO Fabrice,
LERDA Serge, ARMINGOL Elisabeth, MARTINELLI Nicolas

4 absents excusés : **TURCAN Nicole, SECHEPINE Elisabeth, WALCZAK**
Franck, WEBER Hélène.

1 absent : **ISNARD Wilfried**

2 pouvoirs : **TURCAN Nicole** à **LERDA Serge** et **WALCZAK Franck** à
ROBERT Frédéric.

Secrétaire de séance : **ROBERT Frédéric**

OBJET : NATURE ET DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

---- Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

--- Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

--- Le Comité Technique du Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence dans son avis du 28 septembre 2016 est favorable à l'instauration d'autorisations spéciales d'absences.

Monsieur le Maire propose, à compter du 1^{er} janvier 2023, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées ci-dessous :

Article 1 : Absence pour événements familiaux

Nature de l'évènement	Durées proposées	Justificatif à fournir
Mariage ou PACS		
- de l'agent	5 jours	Acte de mariage ou attestation de PACS
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours	Acte de mariage ou attestation de PACS
- d'un frère, d'une sœur ou des petits-enfants	1 jour	Acte de mariage ou attestation de PACS
Décès		
- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours	Acte de décès
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours	Acte de décès
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours	Acte de décès
- d'une belle fille ou d'un gendre	1 jour	Acte de décès
- d'un frère, d'une sœur ou des grands-parents	3 jours	Acte de décès

- Des oncles, tantes, neveux et nièces (coté direct de l'agent)	1 jour	Acte de décès
Maladie très grave		
- du conjoint (concubin pacsé)	3 jours/ an	Certificat médical
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours/ an	Certificat médical
- du père ou de la mère de l'agent	3 jours/ an	Certificat médical

La réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Article 2 : Absences pour garde d'enfants malades

- Chaque agent travaillant à temps plein pourra bénéficier d'autorisations d'absences dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour (**soit 6 jours**). Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absences susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein dans les mêmes conditions, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit par exemple, pour un agent à mi-temps dont l'homologue travaille cinq jours à temps complet par semaine : $(5+1) / 2 = 3$ jours.

- Toutefois, les limites telles qu'elles sont définies ci-dessus pourront être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours (**soit 12 jours**), si celui-ci apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant ;
- ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi (par un certificat d'inscription à l'ANPE) ;
- ou encore que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer momentanément la garde (par une attestation de l'employeur du conjoint).

Si l'agent, par ce même type d'attestation, apporte la preuve que son conjoint bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées dont la durée est inférieure à celle dont il bénéficie lui-même, il pourra solliciter l'octroi d'autorisations d'absence d'une durée maximum égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires de service plus deux jours, et la durée maximum d'autorisations d'absence de son conjoint.

- **Il est rappelé par ailleurs que :**

- **Le nombre de jours d'autorisation d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service ;**
- **Le décompte des jours octroyés est fait par année civile – ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire – sans qu'aucun report d'une année sur l'autre puisse être autorisé ;**
- **L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de seize ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés ;**
- **Les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.**

Article 3 : Autres autorisations d'absences liées à la vie courante

Nature de l'évènement	Durées proposées	Justificatif à fournir
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Pour chaque concours ou examen dans la limite de 4 jours /an	Convocation aux épreuves d'admissibilité et d'admission
- Don du sang	Durée à la discrétion de l'autorité territoriale	
- Déménagement du fonctionnaire	1 jour	
- Rentrée scolaire	2h	

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le

ID : 004-210400131-20221213-2022DCM58-DE

--- Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 11 voix pour et 1 abstention :

* **ADOpte** les propositions des autorisations spéciales d'absences du maire telles que détaillées ci-dessus et le charge de l'application des décisions prises.

---- Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le

ID : 004-210400131-20221213-2022DCM58-DE

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le maire,

René AVINENS



Le secrétaire de séance,

Frédéric ROBERT



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.